

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1, R 411-25, R 411-29, R 411-30, R 411-31, R 411-32, R 417-1,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-16 à L 2213-19-1, L 2215-3, L 2512-14,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971,

Vu la demande présentée le 02 juin 2023 par la **société de chasse de Saulzet-le-Chaud,**

Considérant qu'en raison de l'installation d'un « Ball-Trap », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation sera interdite pour tout véhicule à moteur, moto, quad, vélo, etc., ainsi qu'aux piétons le samedi 24 et le dimanche 25 juin 2023 sur le secteur lieudit « ROCHE » à Saulzet-le-Chaud.

Dans le cas de stationnement gênant, une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R 417-10 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 2 :

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés impérativement 48 heures à l'avance par le pétitionnaire : **Société de Chasse de Saulzet le Chaud, 9 rue Saint VERNY Saulzet le Chaud 63540 Romagnat.**

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT, Messieurs les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT, Mrs les Policiers Municipaux, M le Président de la société de Chasse de Saulzet le Chaud.

Fait à ROMAGNAT, le 06 juin 2023

Le Maire



Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le 07 juin 2023